



## LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

### Décisions du Conseil communal du jeudi 27 juin 2019

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 27 juin 2019, le Conseil communal a décidé :

#### *Rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes 2018*

1. d'accepter la gestion et les comptes 2018, en tenant compte des remarques relevées dans les rapports de la commission de gestion sur les comptes 2018, avec ;

|                                  |                   |
|----------------------------------|-------------------|
| Total de charges                 | CHF 13'651'684.18 |
| Total des produits               | CHF 13'444'602.50 |
| Bénéfice/perte avant répartition | CHF 207'081.68    |

2. d'en donner décharge à la Municipalité.

#### *Le préavis municipal n° 01-2019, relatif au Plan d'Affectation du Glacier des Diablerets – Secteur de Pierres-Pointes :*

1. d'approuver le PA du Glacier des Diablerets-Secteur de Pierres-Pointes tel que soumis à l'enquête publique du 9 février 2019 au 10 mars 2019 ;
2. de prendre note de la levée de l'opposition de Pro Natura ;
3. de charger la Municipalité de le transmettre au Département compétent pour son approbation.

#### *Le préavis municipal n° 02-2019, relatif au règlement de Police :*

- Sur la base du règlement pour le Conseil, art. 81 : La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.
  - Loi sur les communes art. 35 al5 : La Municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil communal sur le fond.
1. Prend acte de la décision de la Municipalité de retirer le préavis et de la reporter à une prochaine séance du conseil.

le préavis municipal n° 03-2019, relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance :

1. D'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;
2. De fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

**Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.**

*Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera **de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures** prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ch. Reber



La secrétaire municipale :

J. Dacia

(Affichage aux piliers publics, le 28 juin 2019)